

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 2 dhoulhajja 1415 - 2 mai 1995

138^{ème} année

N° 35

Sommaire

Lois

- Loi n° 95-38 du 24 avril 1995**, portant approbation d'une convention en date du 4 février 1995 entre l'Etat tunisien et la société italienne "ENEL - Società per Azioni", relative au transport du gaz naturel sur le territoire tunisien **975**
- Loi n° 95-39 du 24 avril 1995**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit financier et au crédit acheteur objet des deux conventions conclues le 19 décembre 1994 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères **975**
- Loi n° 95-40 du 24 avril 1995**, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur **975**
- Loi n° 95-41 du 24 avril 1995**, portant transformation d'établissements de l'enseignement supérieur en instituts supérieurs d'études technologiques **976**
- Loi n° 95-42 du 24 avril 1995**, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix **976**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Nomination d'un attaché au cabinet Présidentiel **980**

Premier Ministère

- Nomination d'un chef de service **980**
- Arrêtés du Premier ministre du 18 avril 1995, fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller de greffes et de greffier principal de la cour des comptes **980**
- Arrêtés du Premier ministre du 18 avril 1995, fixant le règlement et le programme des concours sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes et des greffiers à la cour des comptes **981**

Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de travaux de laboratoire divisionnaire au ministère de l'intérieur et aux collectivités publiques locales sous tutelle 987
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 avril 1995, relatif au transfert du siège de la commune de Mejel Belabbès gouvernorat de Kasserine 988

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

- Arrêtés du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 24 avril 1995, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation d'agents temporaires des catégories "B" et "C" dans les grades de secrétaire d'administration et de commis d'administration au commissariat général au sport 989

Ministère des Finances

- Décret n° 95-755 du 2 mai 1995, portant institution d'un prélèvement sur le maïs et les tourteaux de soja 989

Ministère de la Santé Publique

- Arrêté du ministre de la santé publique du 24 avril 1995, portant création d'un centre régional de transfusion sanguine à Gabès 990

Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des lettres de la Manouba en collaboration avec la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis et l'institut Bourguiba des langues vivantes... 990
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis en collaboration avec la faculté des lettres de Manouba 993
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis 996

Ministère des Communications

- Nomination d'un chargé de mission 999
- Nomination du secrétaire général du ministère des communications 999

Ministère du Transport

- Arrêté des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et du transport du 24 avril 1995 fixant la vitesse minimale sur les autoroutes 1000

Ministère de L'Education

- Arrêté du ministre de l'éducation du 11 avril 1995 modifiant l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministre de l'éducation et des sciences 1000
- Arrêtés du ministre de l'éducation du 24 avril 1995 portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B", "C" et "D" dans les grades de secrétaire d'administration, de commis d'administration, de dactylographes et de hajeb 1000

Ministère de l'Industrie

- Arrêté du ministre de l'industrie du 18 avril 1995, relatifs à des permis de recherches .
- Arrêté du Ministre de l'industrie du 24 avril 1995 portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la première zone industrielle de Zaghouan 1001
- Arrêté du Ministre de l'industrie du 24 avril 1995 portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de la Goulette 1003

Ministère de la Culture

- Nomination d'un membre au conseil d'administration du théâtre national 1003

Loi n° 95-38 du 24 avril 1995, portant approbation d'une convention en date du 4 février 1995 entre l'Etat tunisien et la société italienne "ENEL - Società per Azioni", relative au transport du gaz naturel sur le territoire tunisien (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention annexée à la présente loi, signée à Tunis le 4 février 1995 entre l'Etat tunisien et la société italienne "ENEL - Società per Azioni", et relative au transport sur le territoire tunisien du gaz naturel de provenance algérienne et propriété d'ENEL.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Loi n° 95-39 du 24 avril 1995, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit financier et au crédit acheteur objet des deux conventions conclues le 19 décembre 1994 entre la société tunisienne de l'air et un groupe de banques étrangères (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvés les deux documents annexés à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au crédit financier et au crédit acheteur respectivement d'un montant de six millions cinq cent cinquante cinq mille (6.555.000) dollars US et de trente sept millions cent quarante cinq mille (37.145.000) dollars US accordés à la société tunisienne de l'air en vertu des deux conventions annexées à la présente loi et conclues le 19 décembre 1994 entre ladite société et un groupe de banques étrangères pour le financement de l'acquisition d'un avion "Airbus A 320-200".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Loi n° 95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont créés trois établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés comme suit :

- 1 - institut supérieur de gestion de Sousse
- 2 - école supérieure de commerce de Sfax
- 3 - école des beaux arts de Sfax.

Art. 2. - Les deux établissements publics suivants sont transformés en instituts préparatoires aux études d'ingénieur à compter du 1er septembre 1995, et ce, conformément au tableau indiqué ci-après :

Etablissements initiaux	Etablissements créés suite à la transformation
Institut supérieur de formation des maîtres Mohsen Ayari de Tunis	Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis
Institut supérieur de formation des maîtres de Mateur	Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Mateur

Les nouveaux instituts sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils conservent le patrimoine des établissements transformés et exécutent les engagements de ces derniers.

Art. 3. - Est dissous l'établissement public dénommé "institut technologique, d'architecture, d'arts et d'urbanisme" à compter du 1er septembre 1995, et sont créés à la même date les deux établissements suivants :

- école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis
- école des beaux arts de Tunis.

Ces deux établissements à caractère administratif sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'agent comptable de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le ministre des finances prescrit l'opération de liquidation de l'établissement dissous et dont les biens et les obligations sont transférés aux deux établissements créés.

Art. 4. - Les nouveaux établissements visés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-41 du 24 avril 1995, portant transformation d'établissements de l'enseignement supérieur en instituts supérieurs d'études technologiques (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les établissements publics suivants sont transformés en instituts supérieurs d'études technologiques à compter du 1er septembre 1995, et ce, conformément au tableau indiqué ci-après :

Etablissements initiaux	Etablissements créés suite à la transformation
1) Institut supérieur technique de Nabeul	Institut supérieur des études technologiques de Nabeul
2) Institut supérieur technique des industries textiles à Ksar Hellal	Institut supérieur des études technologiques à Ksar Hellal
3) Institut supérieur technique de Gabès	Institut supérieur des études technologiques de Gabès
4) Institut supérieur technologique de l'industrie et des mines à Gafsa	Institut supérieur des études technologiques à Gafsa

Les nouveaux instituts sont des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils conservent le patrimoine des établissements transformés et exécutent les engagements de ces derniers.

Art. 2. - Les instituts supérieurs des études technologiques sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Loi n° 95-42 du 24 avril 1995, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix . (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

Article premier. - Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 20, 29 et 36, de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence, d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires, et tendant à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la transparence des prix, et enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix.

Elle a, également, pour objet le contrôle de la concentration économique.

Art. 5. (nouveau) - Sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à :

1/ faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ;

2/ limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ;

3/ limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ;

4/ répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement .

Sont prohibés, dans tous les cas, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive .

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

L'exploitation abusive d'une position dominante peut consister en refus de vente, en ventes liées, en prix minimums imposés en vue de la revente, ou en conditions de vente discriminatoires.

Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art. 6. (nouveau) - Ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, les ententes et les pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Ces pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art. 7. (nouveau) - Au sens de cette loi, la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées , et ce, sous la double condition que :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes , achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires .

Art. 8. (nouveau) - Tout projet de concentration ou toute concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce par les parties concernées par l'acte de concentration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois à compter de sa saisine vaut acceptation tacite du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération ;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée ;
- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration.
- une copie des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- un rapport sur l'économie du projet de concentration.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 9. (nouveau) - Il est institué une commission spéciale dénommée Conseil de la Concurrence dont le siège est à Tunis. Il est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi.

L'avis de ce conseil peut être requis par le ministre chargé du commerce sur les projets de textes législatifs et réglementaires, et sur toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence .

Le ministre chargé du commerce peut soumettre, s'il le juge nécessaire, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de concentration ou toute concentration visés à l'article 7 .

Dans ce cas, le ministre avise de cette saisine les parties à l'acte, et le délai de réponse prévu à l'article 8 est porté de trois à six mois.

Art. 10. (nouveau) - Le conseil de la concurrence est composé comme suit :

1) un président exerçant ses fonctions à plein temps nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Le président est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable s'il est choisi parmi les magistrats et renouvelable une seule fois s'il est choisi parmi les personnalités nommées en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation .

2) Deux vice-présidents :

- un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;
- un conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

Les deux vice-présidents sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

3) Membres :

- quatre magistrats de deuxième grade au moins ;

Sous réserve des dispositions de la loi portant statut particulier des magistrats relatives au détachement, les membres magistrats sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois s'ils sont en situation d'exercice dans leur corps d'origine.

- quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le Président, les vice-présidents et les membres du conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 11. (nouveau) - Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par le ministre chargé du commerce, les entreprises économiques, les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, ou par les chambres d'agriculture, ou celles du commerce et d'industrie.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de trois ans.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce soit directement, ou soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui même.

Art. 13. (nouveau) - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un ou plusieurs rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie "A" exerçant depuis au moins sept ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques ou morales concernées sous le sceau du président du conseil tous les éléments d'information complémentaires.

Il peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du président du conseil; à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

Art. 16. (nouveau) - Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections spécialisées. Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe leur nombre et leur composition et désigne leurs membres.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un de ses deux vice-présidents. La section est composée en plus de son président, de trois membres dont au moins un magistrat. Les sections statuent à la majorité des voix et prononcent leur jugement de façon contradictoire. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le ministre chargé du commerce peut, sur proposition du président du conseil, procéder au remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

Art. 20. (nouveau) - Le conseil de la concurrence peut également, le cas échéant :

- adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité ;

- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture desdits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.

- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 8 .

Art. 29. (nouveau) - Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

- 1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux , aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de

demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique.

- 2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix , des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

- 3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

- 4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdites produits, biens ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

Art. 36. (nouveau) - Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi , est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui , par des moyens détournés , aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'articles 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné . Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

Art 2 - Sont ajoutés à la loi N° 91-64 du 29 Juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix les articles 7 (bis), 9 (bis), 10 (bis), 16 (bis) et 42 (bis) libellées comme suit :

Art. 7. (Bis) - Le ministre chargé du commerce peut seul, ou le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, prendre toute mesure conservatoire propre à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence suffisante.

Il peut, également, subordonner la réalisation de l'opération de concentration à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Art 9 (Bis) - Le conseil de la concurrence apprécie si le projet ou la concentration apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Les délais prévus à l'article 8 commencent à courir à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception, sous réserve que le dossier soumis à l'appréciation du ministre chargé du commerce comporte tous les éléments énumérés ci-dessus.

Art 10 (Bis) - Les modalités d'organisation administrative et financière, et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Art 16 (Bis) - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil par le ministre chargé du commerce.

Elle connaît également des affaires renvoyées par le tribunal administratif après l'infirmité de leur jugement .

Les membres du conseil qui ont statué sur une affaire au niveau de la section ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée plénière.

Dans tous les cas, le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si au moins la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Art 42 (Bis) - Les infractions aux dispositions des articles 7, 7 bis et 8 , aux décisions prises en vertu de leurs dispositions, ou aux engagements pris, sont punies d'une amende dont le montant

ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le marché national par les opérateurs concernés au cours de l'exercice comptable écoulé.

Art 3 - Les termes : " commission de la concurrence " sont remplacés par les termes : " conseil de la concurrence " dans les articles 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 24 et 35 de la loi 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix . Les termes : " le ministre chargé de l'économie " sont remplacés par les termes : " le ministre chargé du commerce " dans les articles 4, 40, 46, 52, 53 et 59 de la loi précitée , et les termes : " les articles 5 et 6 de la même loi " sont remplacés par les termes : " l'article 5 (nouveau) " dans l'article 34 de ladite loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 95-754 du 28 avril 1995.

Monsieur Sahraoui Gamaoun, est nommé attaché au cabinet présidentiel.

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 95-734 du 24 avril 1995.

Mme Atf Jamoussi née Belkadhi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service à la direction de restructuration des entreprises publiques à la direction générale des entreprises publiques au Premier ministère.

Arrêté du Premier ministre du 18 avril 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffes de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, tel qu'il a été complété par le décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de greffes de la cour des comptes, les administrateurs de greffes de la cour des comptes titulaires, ayant au moins huit ans d'ancienneté dans ce grade à la date de l'examen.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emploi mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

3) une ampliation dument certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en qualité d'administrateur de greffe de la cour des comptes,

4) une ampliation dument certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue à la cour des comptes après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de ladite cour faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — LES EPREUVES ECRITES

1) une épreuve de culture générale,

2) une épreuve au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale,

3) une épreuve professionnelle.

B. — L'EPREUVE ORALE

- Une question portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe, suivie d'un entretien avec les membres du jury.

- Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

- Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

- Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A. Epreuves écrites (3)		
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve au choix du candidat portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale	2 heures	1
3) Epreuve professionnelle	2 heures	1
B. Epreuve orale (1)		
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des trois (3) épreuves prévues à l'article 7 susvisé en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le Président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'administrateur conseiller de greffes de la cour des comptes est arrêtée par le Premier ministre.

Tunis, le 18 avril 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I - Culture générale :

- problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration,
- rapports entre l'administration et les administrés,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- l'union du maghreb arabe,
- rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social.

II - Organisation politique et administrative :

- la constitution tunisienne
- la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions)
- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
- le conseil d'Etat

- le conseil économique et social
- le conseil constitutionnel
- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général du personnel de la fonction publique
- le statut du personnel des entreprises publiques.
- III - Législation financière et commerciale :
 - le budget de l'Etat : principes budgétaires
 - la loi organique du budget
 - la loi organique des budgets des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs
 - exécution des dépenses publiques
 - contrôle des dépenses publiques
 - rôle des ordonnateurs et des comptables
 - le trésor public : rôle et fonctionnement
 - la dette publique
 - les contrats administratifs et les marchés publics
 - le plan comptable tunisien
 - les livres de commerce
 - les effets de commerce
 - définition de l'entreprise publique
 - les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

IV - Epreuve professionnelle

Cour des comptes :

- compétence et organisation
- procédures (saisine, instruction, jugement, notification et exécution des jugements)
- procédures particulières et voies de recours
- contrôle juridictionnel
- contrôle administratif
- compétence et fonctionnement de la chambre des entreprises publiques,
 - rédaction d'un rapport (différentes apostilles),
 - rédaction d'un arrêt (différentes formes d'arrêt)
 - études d'un document administratif (contrat de marché public, budget, bilan, etc...).
- Cour de discipline financière :
 - les différentes fautes de gestion
 - compétence, composition, procédures, instruction et jugement.

Arrêté du Premier ministre du 18 avril 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, tel qu'il a été complété par le décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal de la cour des comptes, les greffiers de la cour des comptes titulaires, ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade à la date de l'examen.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emploi mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

3) une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement du candidat en qualité de greffier de la cour des comptes,

4) une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue à la cour des comptes après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de ladite cour faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — LES EPREUVES ECRITES

- 1) une épreuve de culture générale,
- 2) une épreuve au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale,
- 3) une épreuve professionnelle.

B. — L'EPREUVE ORALE

Une question portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe, suivie d'un entretien avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A. Epreuves écrites (3)		
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve au choix du candidat portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale	2 heures	1
3) Epreuve professionnelle	2 heures	1
B. Epreuve orale (1)		
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des trois (3) épreuves prévues à l'article 7 susvisé en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le Président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier principal de la cour des comptes est arrêtée par le Premier ministre.

Tunis, le 18 avril 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I - Culture générale :

- problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration,
- rapports entre l'administration et les administrés,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- l'union du maghreb arabe,

- rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social.

II - Organisation politique et administrative :

- la constitution tunisienne
- la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions)

- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,

- le conseil d'Etat

- le conseil économique et social

- le conseil constitutionnel

- l'administration centrale, régionale et locale,

- le statut général du personnel de la fonction publique

- le statut du personnel des entreprises publiques.

III - Législation financière et commerciale :

- le budget de l'Etat : principes budgétaires
- la loi organique du budget
- la loi organique des budgets des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs

- exécution des dépenses publiques

- contrôle des dépenses publiques

- rôle des ordonnateurs et des comptables

- le trésor public : rôle et fonctionnement

- la dette publique

- les contrats administratifs et les marchés publics

- le plan comptable tunisien

- les livres de commerce

- les effets de commerce

- définition de l'entreprise publique

- les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

IV - Epreuve professionnelle

Cour des comptes :

- compétence et organisation
- procédures (saisine, instruction, jugement, notification et exécution des jugements)

- procédures particulières et voies de recours

- contrôle juridictionnel

- contrôle administratif

- compétence et fonctionnement de la chambre des entreprises publiques,

- rédaction d'un rapport (différentes apostilles),

- rédaction d'un arrêt (différentes formes d'arrêt)

- études d'un document administratif (contrat de marché public, budget, bilan, etc...).

Cour de discipline financière :

- les différentes fautes de gestion

- compétence, composition, procédures, instruction et jugement.

Arrêté du Premier ministre du 18 avril 1995, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffiers de la cour des comptes, tel qu'il a été complété par le décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993,

Arrête :

Article premier. - Les administrateurs des greffes de la cour des comptes sont recrutés :

A) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et qui sont âgés de trente cinq ans au plus à la date du concours,

B) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux greffiers principaux de la cour des comptes titulaires ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade à la date du concours.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent envoyer leur demande de candidature à la cour des comptes accompagnées des pièces suivantes :

A - pour les candidats externes :

1) une demande de candidature établie sur papier libre,

2) une copie de la carte d'identité nationale,

3) un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours,

4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours,

5) une copie dument certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours,

6) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

B - Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

3) une ampliation dument certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de greffier principal de la cour des comptes,

4) une ampliation dument certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue à la cour des comptes après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de ladite cour faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — LES EPREUVES ECRITES

1) une épreuve de culture générale,

2) une épreuve au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale,

3) une épreuve professionnelle.

B. — L'EPREUVE ORALE

- Une question orale sur un sujet tiré du programme fixé en annexe, suivie d'un entretien avec les membres du jury.

- Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

- Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

- Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A. Epreuves écrites		(5)
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve au choix du candidat portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale	2 heures	2
3) Epreuve professionnelle	2 heures	2
B. Epreuve orale		(1)
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du paragraphe précédent.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins aux épreuves écrites.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes

- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de la cour des comptes.

Art. 14. - Le Président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 15. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'administrateur des greffes de la cour des comptes est arrêtée par le Premier ministre.

Tunis, le 18 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

I - Culture générale :

- problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration,
- rapports entre l'administration et les administrés,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- l'union du maghreb arabe,
- rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social.

II - Organisation politique et administrative :

- la constitution tunisienne
- la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions)
- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
- le conseil d'Etat
- le conseil économique et social
- le conseil constitutionnel
- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général du personnel de la fonction publique
- le statut du personnel des entreprises publiques.

III - Législation financière et commerciale :

- le budget de l'Etat : principes budgétaires
- la loi organique du budget
- la loi organique des budgets des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs
- exécution des dépenses publiques
- contrôle des dépenses publiques
- rôle des ordonnateurs et des comptables
- le trésor public : rôle et fonctionnement
- la dette publique
- les contrats administratifs et les marchés publics

- les livres de commerce
- les effets de commerce
- définition de l'entreprise publique
- les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

IV - Epreuve professionnelle

Cour des comptes :

- compétence et organisation
- procédures (saisine, instruction, jugement, notification et exécution des jugements)
- procédures particulières et voies de recours
- contrôle juridictionnel
- contrôle administratif
- compétence et fonctionnement de la chambre des entreprises publiques,

- rédaction d'un rapport (différentes apostilles),

- rédaction d'un arrêt (différentes formes d'arrêt)

- études d'un document administratif (contrat de marché public, budget, bilan, etc...).

Cour de discipline financière :

- les différentes fautes de gestion

- compétence, composition, procédures, instruction et jugement.

Arrêté du Premier ministre du 18 avril 1995, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des greffiers à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffiers de la cour des comptes, tel qu'il a été complété par le décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993,

Arrête :

Article premier. - Les greffiers de la cour des comptes sont recrutés :

A) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, du diplôme technique économique de l'administration, du diplôme technique économique de gestion, ou du diplôme économique spécialité secrétariat et âgés de trente cinq ans au plus à la date du concours,

B) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux greffiers-adjoints de la cour des comptes titulaires dans leur grade, qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade à la date du concours.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent adresser leur demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

A - pour les candidats externes :

- 1) une demande de candidature établie sur papier libre,
- 2) une copie de la carte d'identité nationale,

3) un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours,

4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours,

5) une copie dument certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours,

6) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

B - Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de département,

3) une ampliation dument certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de greffier-adjoint de la cour des comptes,

4) une ampliation dument certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue à la cour des comptes après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de ladite cour faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — LES EPREUVES ECRITES

1) une épreuve de culture générale.

2) une épreuve au choix du candidat exprimé sur la demande de candidature portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale,

3) une épreuve professionnelle.

B. — L'EPREUVE ORALE

- Une question orale sur un sujet tiré du programme fixé en annexe, suivie d'un entretien avec les membres du jury.

- Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

- Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

- Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe.

- La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A. Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve au choix du candidat portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la législation financière et commerciale	2 heures	2
3) Epreuve professionnelle	2 heures	2
B. Epreuve orale		
- Préparation	30 minutes	(1)
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en langue arabe, les autres épreuves sont rédigées soit en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du paragraphe précédent.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins aux épreuves écrites.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes

- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de la cour des comptes.

Art. 14. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 15. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier à la cour des comptes est arrêtée par le Premier ministre.

Tunis, le 18 avril 1995.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I - Culture générale :

- problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration,
- rapports entre l'administration et les administrés,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- l'union du maghreb arabe,
- rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social.

II - Organisation politique et administrative :

- la constitution tunisienne
- la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions)
- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
- le conseil d'Etat
- le conseil économique et social
- le conseil constitutionnel
- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général du personnel de la fonction publique
- le statut du personnel des entreprises publiques.

III - Législation financière et commerciale :

- le budget de l'Etat : principes budgétaires
- la loi organique du budget
- la loi organique des budgets des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs
- exécution des dépenses publiques
- contrôle des dépenses publiques
- rôle des ordonnateurs et des comptables
- le trésor public : rôle et fonctionnement
- la dette publique
- les contrats administratifs et les marchés publics
- le plan comptable tunisien
- les livres de commerce
- les effets de commerce
- définition de l'entreprise publique
- les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

IV - Epreuve professionnelle

Cour des comptes :

- compétence et organisation
- procédures (saisine, instruction, jugement, notification et exécution des jugements)
- procédures particulières et voies de recours
- contrôle juridictionnel
- contrôle administratif
- compétence et fonctionnement de la chambre des entreprises publiques,
- rédaction d'un rapport (différentes apostilles),
- rédaction d'un arrêt (différentes formes d'arrêt)
- études d'un document administratif (contrat de marché public, budget, bilan, etc...).

Cour de discipline financière :

- les différentes fautes de gestion
- compétence, composition, procédures, instruction et jugement.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de travaux de laboratoire divisionnaire au ministère de l'intérieur et aux collectivités publiques locales sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier au corps des personnels des cadres communs de laboratoire et notamment l'article 14,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de travaux de laboratoire divisionnaire, est organisé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973 pour les chefs de travaux de laboratoire titulaires qui à la date de l'examen ont au moins huit (8 ans) d'ancienneté dans ce grade.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture de l'examen fixera :

- le nombre d'emplois mis à l'examen
- la date de clôture de la liste des candidatures
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen susvisé doivent parvenir leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de chef de travaux de laboratoire,
- 2) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,
- 3) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces requises,
- 4) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département.

Art. 5. - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'intérieur après examen des dossiers de candidature par le jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Le programme des épreuves écrites et orale, est fixé en annexe ci-jointe

A) Les épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale
- une épreuve d'ordre technique.

B) L'épreuve orale :

une question sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury de l'examen

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
I. Epreuves écrites		
Epreuve de culture générale	4 heures	1
Epreuves d'ordre technique	4 heures	3
II. Epreuve orale		
- Préparation	30 minutes	1
- Exposé et discussion	30 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux (2) épreuves en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de cinquante (50) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de chef de travaux de laboratoire divisionnaire est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de travaux de laboratoire divisionnaire

ANNEXE

I - Culture générale :

a) organisation administrative de la Tunisie :

- centralisation, décentralisation, déconcentration,
- l'administration centrale,
- l'administration locale et les collectivités publiques locales,
- établissements publics et groupements professionnels,
- les entreprises nationales,
- les sociétés d'économie mixte.

b) organisation et attributions du ministère de l'intérieur

c) le budget de l'Etat :

- définition
- principes budgétaires
- élaboration et approbation du budget
- exécution du budget
- contrôle du budget : contrôle administratif, judiciaire et politique

- code de la comptabilité publique.

d) les marchés de l'Etat :

- textes réglementaires
- préparation d'un marché
- exécution d'un marché et règlement définitif.

e) le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

f) le statut particulier au corps des personnels des cadres communs de laboratoire

II - Epreuve d'ordre technique :

spécialité : aménagement du territoire : urbanisme et habitat

- élaboration de plans d'aménagement - procédure d'approbation des plans d'aménagement, plan de détails
- équilibre régional et problème humain
- décentralisation industrielle
- les villes : hiérarchie, rôle et fonctions
- la croissance urbaine et l'évolution des activités de commerce et de service
- théorie de la hiérarchie urbaine fondée sur l'exercice des activités tertiaires
- les activités urbaines envisagées dans leur ensemble
- la hiérarchie des villes en Tunisie selon leurs fonctions ou leur rayonnement

- l'avenir des activités tertiaires urbaines
- les problèmes des voies publiques et des places publiques
- les plantations
- les bâtiments (hauteur et retrait des bâtiments)
- occupation du sol : problème que pose l'occupation au sol
- le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement et approbation des lotissements
- les problèmes des transports des canalisations, des différentes alimentations (en eau potable, gaz, électricité..)
- la beauté des villes : naturelles et artificielle
- les monuments, restauration et sauvegarde
- les problèmes des villes nouvelles les cités jardins
- le rôle des villes nouvelles dans l'aménagement du territoire et l'animation de la région
- les loisirs
- modifications introduites sur les villes anciennes
- politique d'aménagement touristique
- notion sur les matériaux de construction : chaux, plâtre mortier, béton, coffrage et mise en œuvre des matériaux
- caractéristiques mécaniques et physiques des sols en Tunisie
- autorisation de bâtir
- prêt à la construction
- fond national d'amélioration de l'habitat, agence foncière et d'habitat, banque de l'habitat
- loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction
- loi n° 94-10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances
- loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989 portant réglementation de la construction des bâtiments civils.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 avril 1995, relatif au transfert du siège de la commune de Mejel Belabbès gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 5,

Vu le décret du 8 avril 1985 portant création de la commune Mejel Belabbès,

Vu la délibération du conseil municipal de Majel Belabbès du 3 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - La commune de Majel Belabbès est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue de la République à son nouveau siège sis à l'avenue du 7 novembre.

Art. 2. - Le président de la commune de Mejel Belabbès est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de l'intérieur

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 24 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration au commissariat général au sport.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au commissariat général au sport pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration le 20 juin 1995 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. - La liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le 20 mai 1995.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 24 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au commissariat général au sport.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au commissariat général au sport pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration le 19 juin 1995 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La liste d'inscription à l'examen susvisé sera close le 19 mai 1995.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-755 du 2 mai 1995, portant institution d'un prélèvement sur le maïs et les tourteaux de soja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement sur le maïs et les tourteaux de soja relevant respectivement des numéros 100590.0 et 230400.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Le montant du prélèvement est fixé à 1,600 dinars par quintal de maïs et 2,600 dinars par quintal de tourteaux de soja.

Art. 3. - Le prélèvement dû sur le maïs et les tourteaux de soja est perçu une seule fois soit à l'importation soit à la vente.

Art. 4. - Ce prélèvement n'est pas pris en considération dans la liquidation des autres droits et taxes exigibles.

Art. 5. - Les infractions sont constatées et poursuivies, selon le cas, comme en matière de droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. - Les ministres, des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 avril 1995, portant création d'un centre régional de transfusion sanguine à Gabès.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi des finances pour l'année 1964 et notamment son article 14, portant création du centre national de transfusion sanguine,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 83-967 du 20 octobre 1983, fixant les conditions d'agrément des établissements de transfusion sanguine ainsi que leurs règles d'organisation, leur mode de fonctionnement et leurs attributions et notamment son article 2,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Arrête :

Article premier. - Il est créé un centre régional de transfusion sanguine à Gabès. Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du gouvernorat de Gabès.

Art. 2. - Le centre régional de transfusion sanguine de Gabès relève du centre national de transfusion sanguine.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des lettres de la Manouba en collaboration avec la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis et l'institut Bourguiba des langues vivantes.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut Bourguiba des langues vivantes,

Vu la loi n°86-83 du 1er septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 et notamment son article 25 relatif à la création de la faculté des lettres de la Manouba et l'article 26 relatif à la création de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 19,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n°93-423 du 17 février 1993

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et notamment son titre 1,

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier - La faculté des lettres de la Manouba délivre en collaboration avec la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis et l'institut Bourguiba des langues vivantes, les diplômes d'études approfondies dans les spécialités suivantes :

- langue et littérature arabe
- langue et littérature française
- langue et littérature anglaise.

Art. 2. - L'inscription en vue de la préparation des diplômes d'études approfondies mentionnés ci-dessus a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°93-1823 ci-dessus visé.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre une deuxième inscription en première année et une deuxième inscription en deuxième année du diplôme d'études approfondies concerné.

Le doyen peut autoriser, de façon exceptionnelle, et après avis de la commission du diplôme d'études approfondies une troisième inscription en vue de l'achèvement du mémoire de recherche et ce, pour les étudiants ayant réussi aux examens de la première année après une seule inscription.

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention des diplômes mentionnés ci-dessus durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

- a) deux semestres consécutifs complémentaires consacrés aux enseignements,
- b) deux semestres consécutifs consacrés à la préparation d'un mémoire et, éventuellement, à des séminaires de formation.

Art. 4. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sont organisés en deux semestres consécutifs et complémentaires. Chacun de ces deux semestres comporte cent cinquante heures au moins. Le tiers environ, de ce volume horaire, est consacré à l'une des branches relevant de la spécialité choisie par l'étudiant au moment de l'inscription. Le reste du volume horaire est consacré à l'approfondissement de la formation de base dans les branches de la discipline et, le cas échéant à une formation complémentaire dans les disciplines annexes et les disciplines auxiliaires.

Art. 5. - La formation est assurée au cours de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sous forme de cours théorique, de séminaires et de groupes d'initiation à la recherche et la méthodologie, d'une durée d'un ou deux semestres, selon la nature de la matière et les exigences de la formation. Le contenu de ces enseignements est rendu public au début de l'année universitaire.

Art. 6. - La commission du diplôme d'études approfondies fixe, au début de chaque année universitaire, les modalités pratiques d'organisation des enseignements, ainsi que leur répartition entre cours magistraux, séminaires et groupes d'initiation à la recherche.

Art. 7. - La présence aux cours, aux séminaires et aux groupes de recherche est obligatoire. La commission du diplôme d'études approfondies propose au conseil scientifique de l'établissement les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 8. - Est inscrit en deuxième année du diplôme d'études approfondies, tout étudiant ayant subi avec succès les examens de la première année et obtenu l'accord d'un enseignant habilité qui accepte de diriger sa recherche. L'étudiant est tenu de rendre compte, régulièrement des résultats de ses travaux de recherche à l'enseignant encadreur.

Art. 9. - La deuxième année du diplôme d'études approfondies comporte la préparation d'un mémoire de recherche.

La commission du diplôme d'études approfondies donne son avis sur les sujets des mémoires proposés et examine toutes les questions se rapportant aux études approfondies.

Le mémoire est agréé, inscrit, préparé et soutenu conformément aux dispositions des articles 4 et 8 à 12 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Art. 10. - Un enseignant chercheur ne peut encadrer, en même temps, plus de dix mémoires de recherche pour l'obtention d'un diplôme d'études approfondies, sauf s'il est autorisé par le doyen après avis de la commission des études approfondies.

Art. 11. - Les examens de la première année de chaque diplôme d'études approfondies comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Ils sont organisés en une seule session.

Art. 12. - Les épreuves d'admissibilité se composent de trois ou quatre épreuves écrites dont une au moins porte sur une des branches de la spécialité choisie par l'étudiant au début de l'année universitaire. La note de l'une de ces épreuves peut correspondre à la moyenne des notes obtenues aux exercices effectués au cours de l'année.

L'épreuve d'admission se compose d'épreuves orales.

Art. 13. - Est déclaré admissible, chaque candidat qui obtient, au moins une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans toutes les épreuves écrites. Le candidat est déclaré admis s'il obtient, au moins, une moyenne générale égale ou supérieur à 10/20 dans toutes les épreuves écrites et orales.

Art. 14. - Les examens de fin d'année sont organisés en une seule session au cours du mois de juin de chaque année universitaire.

TITRE 2

Dispositions spécifiques à chaque diplôme d'études approfondies

Chapitre premier

Du diplôme d'études approfondies en langue et littérature arabes

Art. 15. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature arabes comportent une formation fondamentale et une formation complémentaire communes ainsi qu'une formation spécialisée.

Art. 16. - La formation fondamentale comprend six questions visant à assurer un enseignement diversifié et complémentaire : deux questions de littérature, deux questions de civilisation et deux questions de langue.

Art. 17. - La formation complémentaire comprend une séance de traduction, une deuxième séance de première langue étrangère et une troisième séance portant sur une deuxième langue étrangère ou sur un enseignement complémentaire en rapport avec la spécialité.

Art. 18. - En vue d'approfondir sa formation dans l'une des branches de la langue et de la littérature arabes, l'étudiant opte, au début de la première année du diplôme d'études approfondies, soit pour la langue, soit pour la littérature, soit pour la civilisation. Dans le cadre de cet enseignement, la formation est organisée sous forme de séminaires et de groupes d'initiation aux méthodes de la recherche en vue de l'acquisition des techniques d'analyse, de synthèse et de collecte des données.

Art. 19. - Les enseignements et les séminaires visés aux articles précédents sont organisés dans la limite de 20 heures par semestre pour chaque question ou séminaire conformément au tableau suivant :

1) Formation fondamentale :

Questions	Volume horaire hebdomadaire
- 2 questions de littérature	1h 30mn
- 2 questions de civilisation	1h 30mn
- 2 questions de langue	1h 30mn

2) Formation complémentaire :

Questions	Volume horaire hebdomadaire
- traduction	1h 30mn
- première langue étrangère	1h 30mn
- deuxième langue étrangère ou matière complémentaire déterminée en fonction des besoins de la formation	1h 30mn

3) Formation spécialisée :

Objet	Volume horaire hebdomadaire
- groupes de recherches et séminaires (organisés selon les possibilités)	3h

Art. 20. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature arabes sont organisés comme suit :

1/ Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- épreuve portant sur une question se rapportant à la spécialité	5h	2
- épreuve portant sur une première question en dehors de la spécialité	5h	2
- épreuve portant sur une deuxième question en dehors de la spécialité	5h	1
- moyenne des notes obtenues aux exercices passés durant les deux semestres (traduction, langue étrangères, matière complémentaire).	-	2

2/ Epreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- exposé sur une question en rapport avec les séminaires	1h	30mn	2
- épreuve se rapportant à une question en dehors de la spécialité	1h	30mn	2

Chapitre 2

Du diplôme d'études approfondies en langue et littérature françaises

Art. 21. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature françaises comportent une formation commune et une formation spécialisée.

Art. 22. - La formation commune comprend des questions portant sur la langue, la littérature et la civilisation françaises.

Art. 23. - La formation spécialisée comprend, selon le cas, des questions portant sur la littérature ou les sciences du langage ainsi qu'un séminaire de méthodologie de la recherche en littérature ou en sciences du langage. L'étudiant opte, au début de l'année universitaire pour l'une ou l'autre des deux spécialités : littérature ou sciences du langage.

Art. 24. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature françaises sont organisés semestriellement ou annuellement, conformément au tableau suivant :

Formation	Volume horaire hebdomadaire
I - Formation commune	
1) Littérature :	
- questions de littérature	4h
- études de textes hors programme	30mn
2) Sciences du langage :	
- question (s) de syntaxe à partir des textes figurant au programme de littérature	1h 30mn
- question (s) de linguistique générale et de linguistique française	1h 30mn
- stylistique	1h
3) Civilisation :	
- une question de civilisation française (en rapport avec le programme de littérature)	30mn
II - Formation par spécialité	
1) Spécialité science du langage :	
- méthodologie de la recherche en sciences du langage	1h
- question de syntaxe (selon différentes théories)	1h
- deux questions ou plus de linguistique (dont une portant sur l'étude diachronique de la langue française)	1h
2) Spécialité littérature :	
- méthodologie de la recherche en littérature	1h
- question (s) de littérature	2h

Art. 25. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature françaises comportent les épreuves suivantes

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- épreuve commune de littérature	5h	3
- épreuve commune de syntaxe et de stylistique	5h	3 (syntaxe 2 stylistique 1)
- commentaire d'un texte littéraire (pour la spécialité "littérature") ou de linguistique (pour la spécialité "sciences du langage")	5h	2
- le cas échéant, la moyenne des notes obtenues aux exercices passés au cours de l'année.		1

2) Epreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- exposé sur une question de civilisation	1h	30mn	2
- explication d'un texte hors programme	1h	30mn	2
- présentation et discussion des travaux réalisés dans le cadre de la "méthodologie de la recherche"	-	30mn	1

Chapitre 3

Du diplôme d'études approfondies en langue et littérature anglaise

Art. 26. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature anglaises comportent une formation commune et une formation spécialisée.

Art. 27. - La formation commune porte sur quatre matières : langue, littérature, civilisation et méthodologie et techniques de la recherche.

Art. 28. - La formation spécialisée se rapporte soit à la langue, soit à la littérature, soit à la civilisation. Elle comprend deux questions dans chaque matière visant à assurer un enseignement diversifié et complémentaire.

En vue d'approfondir sa formation dans l'une des branches de la langue et de la littérature anglaises l'étudiant opte, au début de la première année du diplôme d'études approfondies, pour l'une des trois matières ci-dessus indiquées.

Art. 29. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature anglaises sont organisés semestriellement, conformément au tableau suivant :

1) Formation commune :

Matières	Volume horaire hebdomadaire pour chaque question
- langue (une question)	2h
- littérature (une question)	2h
- civilisation (une question)	2h
- méthodologie et techniques de la recherche	2h

2) Formation spécialisée :

Matières	Volume horaire hebdomadaire pour chaque question
- langue (deux questions)	2h
- littérature (deux questions)	2h
- civilisation (deux questions)	2h

Art. 30. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en langue et littérature anglaises comprennent :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves écrites des questions portant sur les spécialités sont organisées à raison de deux épreuves à la fin du premier semestre et de deux épreuves à la fin de l'année universitaire conformément au tableau suivant :

Epreuves	Durée	Coefficient
Fin du 1er semestre : - 1ère épreuve	5h	1
- 2ème épreuve	5h	1
Fin de l'année : - 1ère épreuve universitaire	5h	1
- 2ème épreuve	5h	1

2) Epreuves orales d'admission :

Les épreuves orales sont organisées à la fin de l'année universitaire et portent sur la méthodologie et les techniques de la recherche ainsi que sur deux des trois questions communes restantes à raison d'une épreuve dans chacune d'elles, conformément au tableau suivant :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- langue	1 h	30 mn	1
- littérature	1 h	30 mn	1
- civilisation	1 h	30 mn	1
- méthodologie et techniques de la recherche	1 h	30 mn	1

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 31. - Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°93-1823 ci-dessus visé.

Art. 32. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1993-1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis en collaboration avec la faculté des lettres de Manouba.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°86-83 du 1er septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 et notamment son article 25 relatif à la création de la faculté des lettres de la Manouba et l'article 26 relatif à la création de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 19,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n°93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et notamment son titre I,

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier - La faculté des sciences humaines et sociales de Tunis délivre, en collaboration avec la faculté des lettres de Manouba, les diplômes d'études approfondies dans les deux spécialités suivantes :

- histoire
- géographie.

Art. 2. - L'inscription en vue de la préparation des deux diplômes d'études approfondies mentionnés ci-dessus a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°93-1823 ci-dessus visé.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre une deuxième inscription en première année et une deuxième inscription en deuxième année du diplôme d'études approfondies concerné.

Le doyen peut autoriser, de façon exceptionnelle, et après avis de la commission du diplôme d'études approfondies une troisième inscription en vue de l'achèvement du mémoire de recherche et ce, pour les étudiants ayant réussi aux examens de la première année après une seule inscription.

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention des deux diplômes mentionnés ci-dessus durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

a) deux semestres consécutifs complémentaires consacrés aux enseignements,

b) deux semestres consécutifs consacrés à la préparation d'un mémoire et, éventuellement, à des séminaires de formation.

Art. 4. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sont organisés en deux semestres consécutifs et complémentaires. Chacun de ces deux semestres comporte cent cinquante heures au moins. Le tiers environ, de ce volume horaire est consacré à l'une des branches relevant de la spécialité choisie par l'étudiant au moment de l'inscription. Le reste du volume horaire est consacré à l'approfondissement de la formation de base dans les branches de la discipline et, le cas échéant à une formation complémentaire dans les disciplines annexes et les disciplines auxiliaires.

Art. 5. - La formation est assurée au cours de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sous forme de cours théoriques, de séminaires et de groupes d'initiation à la recherche et la méthodologie, d'une durée d'un ou deux semestres, selon la nature de la matière et les exigences de la formation. Le

contenu de ces enseignements est rendu public au début de l'année universitaire.

Art. 6. - La commission du diplôme d'études approfondies fixe, au début de chaque année universitaire, les modalités pratiques d'organisation des enseignements, ainsi que leur répartition entre cours magistraux, séminaires et groupes d'initiation à la recherche.

Art. 7. - La présence aux cours, aux séminaires et aux groupes de recherche est obligatoire. La commission du diplôme d'études approfondies propose au conseil scientifique de l'établissement les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 8. - Est inscrit en deuxième année du diplôme d'études approfondies, tout étudiant ayant subi avec succès les examens de la première année et obtenu l'accord d'un enseignant habilité qui accepte de diriger sa recherche. L'étudiant est tenu de rendre compte, régulièrement des résultats de ses travaux de recherche à l'enseignant encadreur.

Art. 9. - La deuxième année du diplôme d'études approfondies comporte la préparation d'un mémoire de recherche.

La commission du diplôme d'études approfondies donne son avis sur les sujets des mémoires proposés et examine toutes les questions se rapportant aux études approfondies.

Le mémoire est agréé, inscrit, préparé et soutenu conformément aux dispositions des articles 4 et 8 à 12 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Art. 10. - Un enseignant chercheur ne peut encadrer, en même temps, plus de dix mémoires de recherche en vue de l'obtention d'un diplôme d'études approfondies, sauf s'il est autorisé par le doyen après avis de la commission des études approfondies.

Art. 11. - Les examens de la première année de chaque diplôme d'études approfondies comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Ils sont organisés en une seule session.

Art. 12. - Les épreuves d'admissibilité se composent de trois ou quatre épreuves écrites dont une au moins porte sur une des branches de la spécialité choisie par l'étudiant au début de l'année universitaire. La note de l'une de ces épreuves peut correspondre à la moyenne des notes obtenues aux exercices effectués au cours de l'année.

L'épreuve d'admission se compose d'épreuves orales.

Art. 13. - Est déclaré admissible, chaque candidat qui obtient, au moins une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans toutes les épreuves écrites. Le candidat est déclaré admis s'il obtient, au moins, une moyenne générale égale ou supérieur à 10/20 dans toutes les épreuves écrites et orales.

Art. 14. - Les examens de fin d'année sont organisés en une seule session au cours du mois de juin de chaque année universitaire.

TITRE 2

Dispositions spécifiques à chaque diplôme d'études approfondies

Chapitre premier

Du diplôme d'études approfondies en histoire

Art. 15. - La première année du diplôme d'études approfondies en histoire comprend deux spécialités principales : une spécialité en histoire ancienne et médiévale et une spécialité en histoire moderne et contemporaine. Les enseignements dans chacune des deux spécialités comportent une formation générale commune et une formation spécialisée.

Art. 16. - La formation commune comporte la langue (ancienne ou moderne), la méthodologie ainsi que des questions de formation générale. Cette formation dure huit heures par semaine.

Art. 17. - La formation spécialisée est organisée sous forme de cours et de séminaires. Elle dure quatre heures par semaines.

Art. 18. - L'objet des enseignements communs en histoire ancienne et médiévale, leur forme et le volume horaire s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Langue étrangère (ancienne ou moderne)	cours et T.D.	2 h
2 - Méthodologie	- cours pour l'histoire ancienne - cours pour l'histoire médiévale	1 h 1 h
3 - Question d'histoire ancienne	cours général	2 h
4 - Question d'histoire médiévale	cours général	2 h

La question d'histoire ancienne commune est choisie parmi les deux époques suivantes :

- l'époque pré-romaine
- l'époque romaine et l'antiquité tardive.

La question d'histoire médiévale commune est choisie parmi les centres d'intérêt suivants :

- histoire de l'Europe Occidentale et de Byzance
- archéologie et histoire de l'art islamique de l'époque médiévale
- histoire économique, sociale et culturelle du monde islamique médiévale.

Les questions de spécialisation pour la spécialité histoire ancienne et médiévale sont fixées comme suit :

1) deux questions d'histoire ancienne, chacune d'une durée de deux heures par semaine, à savoir une question de préhistoire, d'archéologie punique et d'initiation à l'épigraphie punique et une question d'archéologie romaine et d'initiation à l'épigraphie latine.

2) deux questions d'histoire médiévale chacune d'une durée de deux heures par semaine, à savoir une question d'histoire de l'orient et une question d'histoire de l'occident islamique médiévale.

Art. 19. - L'objet des enseignements communs en histoire moderne et contemporaine, leur forme et le volume horaire s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Langue étrangère	cours et T.D.	2 h
2 - Méthodologie	- cours pour l'histoire moderne - cours pour l'histoire contemporaine	1 h 1 h
3 - Question d'histoire moderne	cours général	2 h
4 - Question d'histoire contemporaine	cours général	2 h

La question d'histoire moderne commune est choisie parmi les sujets se rapportant à l'histoire de l'empire ottoman. La question d'histoire contemporaine est choisie parmi les centres d'intérêt suivants :

- aspects économiques et sociaux du monde contemporain
- histoire politique et diplomatique du monde contemporain
- histoire des idées et des mentalités du monde contemporain.

Les questions de spécialisation en histoire moderne et contemporaine sont fixées comme suit :

1) deux questions d'histoire moderne, chacune d'une durée de deux heures par semaine, à savoir une question d'histoire du Maghreb à l'époque moderne et une question d'histoire du monde moderne (Europe, Nouveau monde, etc ...),

2) deux questions d'histoire contemporaine. Chacune d'une durée de deux heures par semaine, à savoir une question d'histoire du monde oriental et une question d'histoire du monde occidental.

Art. 20. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en histoire comprennent :

1/ Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- une épreuve portant sur l'une des questions de spécialisation	5 h	3
- une épreuve portant sur l'une des questions communes	4 h	2
- une épreuve de langue	3 h	1

2/ Epreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- une épreuve portant sur l'une des questions de spécialisation	1 h	30 mn	2
- une épreuve portant sur l'une des questions communes	1 h	30 mn	2

Chapitre 2

Du diplôme d'études approfondies en géographie

Art. 21. - La première année du diplôme d'études approfondies en géographie comprend deux spécialités principales : une spécialité en géographie physique et une spécialité en géographie humaine et économique. Les enseignements dans chacune des deux spécialités comportent une formation générale commune et une formation spécialisée.

Art. 22. - La formation commune comprend des questions de formation générale et de méthodologie, elle dure quatre heures par semaine.

Art. 23. - La formation spécialisée comporte des questions optionnelles organisées sous forme de séminaires, elle dure quatre heures par semaine.

Art. 24. - L'objet des enseignements communs en géographie physique, leur forme et le volume horaire s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Milieux naturels et environnement	cours général	2 h
2 - Questions de géomorphologie	de cours général	2 h
3 - Questions de climatologie	de cours général	2 h
4 - Sciences annexes	cours général et T.D.	2 h

L'objet des enseignements communs en géographie humaine et économique, leur forme et le volume horaire s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Géographie et pratique du développement ou de l'aménagement	cours général	2 h
2 - Epistémologie et méthodes de la géographie humaine et économique	et cours général	2 h
3 - Statistique Informatique	- cours général	2 h
4 - Sciences annexes	cours général et T.D.	2 h

Art. 25. - L'étudiant est tenu de choisir deux questions parmi les questions optionnelles spécialisées déterminées par la commission du diplôme d'études approfondies, pour chacune des deux spécialités principales, au début de chaque année universitaire, en tenant compte de la liste suivante :

- 1) Géographie physique :
 - techniques de laboratoire en géographie physique
 - techniques de terrain en géographie physique
 - le climat de la Tunisie : recherches et méthodes
 - méthodes de recherche en biogéographie, pédologie et hydrologie
 - climatologie appliquée
- 2) Géographie humaine et économique :
 - systèmes agraires et développement
 - dynamique et stratégies urbaines
 - population, ressources et environnement
 - structure et dynamique des réseaux
 - activités économiques et espace.

Art. 26. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en géographie comprennent :

1) Trois épreuves écrites théoriques ou pratiques d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- Epreuve dans l'une des questions communes	5 h	2
- Epreuve dans l'une des questions optionnelles spécialisées	5 h	2
- Epreuve dans les sciences annexes	3 h	1

2) Deux épreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- Epreuve dans l'une des questions communes restantes	1 h	30 mn	2
- Epreuve dans l'une des questions optionnelles spécialisées restantes	1 h	30 mn	2

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 27. - Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1823 ci-dessus visé.

Art. 28. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1993-1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 11 avril 1995.

Le ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°86-83 du 1er septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986 et notamment son article 26 relatif à la création de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 19,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n°93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et notamment son titre 1,

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier - La faculté des sciences humaines et sociales de Tunis délivre les diplômes d'études approfondies dans les spécialités suivantes :

- philosophie
- sociologie
- psychologie et sciences de l'éducation.

Art. 2. - L'inscription en vue de la préparation des diplômes d'études approfondies mentionnés ci-dessus a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°93-1823 ci-dessus visé.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre une deuxième inscription en première année et une deuxième inscription en deuxième année du diplôme d'études approfondies concerné.

Le doyen peut autoriser, de façon exceptionnelle, et après avis de la commission du diplôme d'études approfondies une troisième inscription en vue de l'achèvement du mémoire de recherche et ce, pour les étudiants ayant réussi aux examens de la première après une seule inscription.

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention des diplômes mentionnés ci-dessus durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

a) deux semestres consécutifs complémentaires consacrés aux enseignements,

b) deux semestres consécutifs consacrés à la préparation d'un mémoire et, éventuellement, à des séminaires de formation.

Art. 4. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sont organisés en deux semestres consécutifs et complémentaires. Chacun de ces deux semestres comporte cent cinquante heures au moins. Le tiers environ, de ce volume horaire est consacré à l'une des branches relevant de la spécialité choisie par l'étudiant au moment de l'inscription. Le reste du volume horaire est consacré à l'approfondissement de la formation de base dans les branches de la discipline et, le cas échéant à une formation complémentaire dans les disciplines annexes et les disciplines auxiliaires.

Art. 5. - La formation est assurée au cours de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sous forme de cours théoriques, de séminaires et de groupes d'initiation à la recherche et la méthodologie, d'une durée d'un ou deux semestres, selon la nature de la matière et les exigences de la formation. Le contenu de ces enseignements est rendu public au début de l'année universitaire.

Art. 6. - La commission du diplôme d'études approfondies fixe, au début de chaque année universitaire, les modalités pratiques d'organisation des enseignements, ainsi que leur répartition entre cours magistraux, séminaires et groupes d'initiation à la recherche.

Art. 7. - La présence aux cours, aux séminaires et groupes de recherche est obligatoire. La commission du diplôme d'études approfondies propose au conseil scientifique de l'établissement les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 8. - Est inscrit en deuxième année du diplôme d'études approfondies, tout étudiant ayant subi avec succès les examens de la première année et obtenu l'accord d'un enseignant habilité qui accepte de diriger sa recherche. L'étudiant est tenu de rendre compte, régulièrement des résultats de ses travaux de recherche à l'enseignant encadreur.

Art. 9. - La deuxième année du diplôme d'études approfondies comporte la préparation d'un mémoire de recherche.

La commission du diplôme d'études approfondies donne son avis sur les sujets des mémoires proposés et examine toutes les questions se rapportant aux études approfondies.

Le mémoire est agréé, inscrit, préparé et soutenu conformément aux dispositions des articles 4 et 8 à 12 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Art. 10. - Un enseignant chercheur ne peut encadrer, en même temps, plus de dix mémoires de recherche en vue de l'obtention d'un diplôme d'études approfondies, sauf s'il est autorisé par le doyen après avis de la commission des études approfondies.

Art. 11. - Les examens de la première année de chaque diplôme d'études approfondies comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Ils sont organisés en une seule session.

Art. 12. - Les épreuves d'admissibilité se composent de trois ou quatre épreuves écrites dont une au moins porte sur une des branches de la spécialité choisie par l'étudiant au début de l'année universitaire. La note de l'une de ces épreuves peut correspondre à la moyenne des notes obtenues aux exercices effectués au cours de l'année.

L'épreuve d'admission se compose d'épreuves orales.

Art. 13. - Est déclaré admissible, chaque candidat qui obtient, au moins une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans toutes les épreuves écrites. Le candidat est déclaré admis s'il obtient, au moins, une moyenne générale égale ou supérieur à 10/20 dans toutes les épreuves écrites et orales.

Art. 14. - Les examens de fin d'année sont organisés en une seule session au cours du mois de juin de chaque année universitaire.

TITRE 2

Dispositions spécifiques à chaque diplôme d'études approfondies

Chapitre premier

Du diplôme d'études approfondies en philosophie

Art. 15. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en philosophie comprennent une formation commune et une formation spécialisée.

Art. 16. - La formation commune comporte des enseignements en histoire de la philosophie, en philosophie générale, en méthodologie et en langue. La durée de cette formation est de huit heures par semaine.

Art. 17. - La formation spécialisée comprend des questions dont la durée hebdomadaire est de quatre heures. Elle est organisée sous forme de séminaires.

Art. 18. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en philosophie sont organisés conformément au tableau suivant :

1/ Formation commune :

Matières et contenu des enseignements	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
Histoire de la philosophie : - philosophie ancienne - philosophie arabe - philosophie occidentale moderne ou contemporaine	cours général	2 h
Philosophie générale et philosophie des langues : - question de philosophie générale - question de philosophie du langage	cours général	2 h
Méthodologie : - préparation à la dissertation - initiation à la recherche - établissement de texte - étude des méthodes philosophiques	cours général et dirigé	2 h
Langues : Etude de la langue à travers la traduction et l'explication de textes philosophiques en langue étrangère	cours dirigé	2 h

2/ Formation spécialisée :

Matières et contenu des enseignements	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
Histoire de la philosophie :		
A - Arabe	séminaire	2 h
B - Occidentale	séminaire	2 h
Philosophie pratique :		
A - Morale	séminaire	2 h
B - Politique	séminaire	2 h
Logique et épistémologie :		
A - Logique	séminaire	2 h
B - Epistémologie	séminaire	2 h
Esthétique et théorie de l'art :		
A - Esthétique	séminaire	2 h
B - Théorie de l'art	séminaire	2 h

Art. 19. - L'étudiant opte, au début de l'année universitaire, pour un groupe de spécialités parmi les quatre groupes cités au tableau indiqué à l'article 18. Chaque groupe comprend deux séminaires complémentaires.

Art. 20. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en philosophie comprennent :

1/ Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur l'histoire de la philosophie ou sur la philosophie générale (tirage au sort) : sous forme de dissertation	4 h	2
- Epreuve dans la matière de spécialisation : sous forme de dissertation	4 h	1
- Epreuve de langue	3 h	1

2/ Epreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- Epreuve dans les deux matières de la spécialité	1 h	30 mn	1
- Epreuve portant sur l'histoire de la philosophie ou sur la philosophie générale (d'après le tirage au sort à l'écrit)	1 h	30 mn	1

Chapitre 2

Du diplôme d'études approfondies en sociologie

Art. 21. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en sociologie comprennent une formation commune et une formation spécialisée.

Art. 22. - La formation commune comprend quatre matières.

Art. 23. - La formation spécialisée comprend deux matières choisies par l'étudiant au début de l'année universitaire parmi les trois matières de spécialisation.

Art. 24. - L'objet de chaque matière, la forme des enseignements et le volume horaire s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

1/ Formation commune :

Matières	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
L'enquête en sciences sociales		
A - Méthodes et techniques des enquêtes	cours général et dirigé	2 h
B - Analyse des données		
- Théories de la sociologie contemporaine	cours général	2 h
- Sociologie maghrébine et islamique	cours général	2 h
- Sociologie (en anglais)	cours général et dirigé	2 h

2/ Formation spécialisée :

Matières	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
- Sociologie du développement	cours général	2 h
- Démographie sociale	cours général	2 h
- Sociologie du travail	cours général	2 h

Art. 25. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en sociologie comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission réparties comme suit :

1/ Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur les théories de la sociologie contemporaine ou sur la sociologie maghrébine et islamique	4 h	2
- Epreuve portant sur les méthodes et les techniques des enquêtes et l'analyse des données en sciences sociales	4 h	2
- Epreuve de sociologie en langue anglaise : analyse ou traduction de texte en sociologie (traduction en arabe ou en français selon le choix de l'étudiant)	3 h	1
- Epreuve dans l'une des matières suivantes : * Sociologie du développement * Démographie sociale * Sociologie du travail	4 h	2

2/ Epreuves orale d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- Epreuve dans l'une des deux matières suivantes : * théories de la sociologie contemporaine * ou sociologie maghrébine et islamique	1 h	30 mn	1
- Epreuve dans l'une des trois matières suivantes : * sociologie du développement * démographie sociale * sociologie du travail	1 h	30 mn	1

Chapitre 3

Du diplôme d'études approfondies en psychologie et sciences de l'éducation

Art. 26. - La première année du diplôme d'études approfondies en psychologie comprend une formation générale commune et une formation spécialisée.

Art. 27. - La formation commune dont la durée hebdomadaire est de huit heures, comprend des enseignements de formation générale, de méthodologie et de langue étrangère.

Art. 28. - La formation spécialisée comprend des questions optionnelles dont la durée hebdomadaire est de quatre heures.

Art. 29. - L'objet des enseignements communs du diplôme d'études approfondies en psychologie, leur forme et le volume horaire s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Langue étrangère	cours dirigé	2 h
2 - Méthodologie de la recherche	cours général et dirigé	2 h
3 - Initiation à la pédagogie	cours général	1 h
4 - Psychologie fondamentale	cours général	3 h

Art. 30. - L'objet des enseignements spécialisés, leur forme ainsi que le volume horaire s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

1/ Spécialité : psychologie clinique et psycho-pathologie :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Psycho-pathologie	cours général	1 h
2 - Méthode d'investigation clinique	cours général	1 h
3 - Prise en charge psychothérapeutique	cours général	1 h
4 - Méthodologie des tests en psychologie	cours général et dirigé	1 h

2/ Spécialité : psychologie sociale :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Méthodes et techniques de la recherche en psychologie sociale	cours général et dirigé	1 h
2 - Psychologie et dynamique des groupes	cours général	1 h
3 - Questions portant sur la psychologie sociale	cours général	1 h
4 - Psychologie industrielle et organisationnelle	cours général	1 h

3/ Spécialité : sciences de l'éducation :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - L'apprentissage scolaire	cours général	1 h
2 - La communication dans la situation d'éducation	cours général	1 h
3 - Les représentations en milieu scolaire	cours général	1 h
4 - L'évaluation scolaire	cours général	1 h

4/ Spécialité : neuropsychologie :

Questions	Forme des enseignements	Volume horaire hebdomadaire
1 - Cerveau et perception	cours général	1 h
2 - Mémoire, attention et raisonnement	cours général	1 h
3 - Les motivations	cours général	1 h
4 - Cerveau et mouvement - cerveau et langage	cours général	1 h

L'étudiant est tenu de choisir une seule parmi les quatre spécialités mentionnées ci-dessus que la commission du diplôme d'études approfondies décide d'organiser au début de l'année universitaire.

Art. 31. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies comprennent les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- Deux épreuves de questions communes	de 4 h pour chaque épreuve	2 pour chaque épreuve
- Deux épreuves de questions spécialisées	de 4 h pour chaque épreuve	2 pour chaque épreuve

2) Epreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- Epreuve de langue étrangère	1 h	30 mn	1
- Epreuve portant sur l'une des questions communes n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite	1 h	30 mn	1
- Epreuve portant sur l'une des questions optionnelles spécialisées n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite	1 h	30 mn	1

TITRE 3 Dispositions finales

Art. 32. - Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1823 ci-dessus visé.

Art. 33. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1993-1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 11 avril 1995.

Le ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 95-735 du 22 avril 1995.

Monsieur Mohamed Moncef Jaâfar, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du Ministre des communications et ce à compter du 15 mars 1995.

Par décret n° 95-736 du 22 avril 1995.

Monsieur Mohamed Moncef Jaâfar, chargé de mission, est nommé secrétaire général du ministère des communications et ce à compter du 15 mars 1995.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et du transport du 24 avril 1995 fixant la vitesse minimale sur les autoroutes.

Les ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et du transport,

Vu la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, portant promulgation du code de la route et notamment ses articles 2, 10, 11 et 39,

Vu le décret n° 78-1123 du 28 décembre 1978, relatif aux règles générales de la circulation routière et notamment son article 20.

Arrêtent :

Article premier. - La vitesse minimale sur les autoroutes est fixée à soixante (60) kilomètres à l'heure lorsque la circulation est fluide et les conditions atmosphériques permettent une bonne visibilité ainsi qu'une bonne adhérence.

Aucun conducteur ne doit gêner la circulation en roulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Sur l'autoroute, les conducteurs utilisant la voie la plus à gauche ne peuvent circuler à une vitesse inférieure à quatre vingt (80) kilomètres à l'heure lorsque les conditions visées à l'alinéa premier de l'article premier le permettent.

Art. 3. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de l'Intérieur
Mohamed Jegham
Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouech
Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 11 avril 1995 modifiant l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992,

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences, et son annexe publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 53 du 11 août 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article unique. — Le programme de l'anglais figuré à l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences est remplacé par le programme qui suit :

L'anglais

I. — Le programme,

1) Linguistique : Linguistique appliquée aux méthodes d'enseignement de l'anglais comme langue étrangère

2) Civilisation : la civilisation et la culture du Royaume Uni et des Etats-Unis d'Amérique

II. — Consistance des épreuves :

1) Epreuves écrites : Durée 5 heures

Les épreuves écrites comportent obligatoirement :

a) une épreuve linguistique (coefficient 2)

b) une épreuve de civilisation (coefficient 1)

2) Epreuves pratiques et orales :

Les épreuves pratiques et orales portent sur la pédagogie :

a) les programmes officiels tunisiens

b) les manuels en usage (étude critique)

c) le matériel didactique complémentaire.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Éducation
Hatem Ben Othman

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 avril 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de 40 agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1995.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de l'Éducation
Hatem Ben Othman

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 avril 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 19863 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de 20 agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1995.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 avril 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de dactylographe.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 19863 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de 20 agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de dactylographe.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1995.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 avril 1995 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 19863 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb,

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de 9 agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 7 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 7 septembre 1995.

Tunis, le 24 avril 1995.

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 avril 1995 portant cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis "Siliana"

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances

minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-mentionné,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 93-38 du 12 avril 1993 portant approbation de la convention, est ses annexes signées à Tunis le 11 décembre 1992 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Mosbacher Tunisia L.L.C (MOSBACHER) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Siliana",

Vu l'arrêté du 14 août 1993, portant extension de la superficie du permis "Siliana",

Vu la demande déposée le 12 octobre 1994 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société mosbacher Tunisia L.L.C, sollicite l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis "Siliana" au profit des compagnies monument resources (overseas) LTD "Monument" et fisher Tunisia LLC "Fisher",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 02 novembre 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par la société Mosbacher Tunisia L.L.C. dans le permis "Siliana" au profit des compagnies "Monument Resources (Overseas LTD et "fisher Tunisia LLC".

A la suite de cette cession les taux de participation des cotitulaires de ce permis seront comme suit :

Etap : 53%

Mosbacher : 25,85%

Monument : 16,45%

Fisher : 4,70%

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1995

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 avril 1995 portant cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jebel Oust"

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-92 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention, est ses annexes signées à Tunis le 12 décembre 1991 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Maxus Tunisia L.nc (Maxus) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 12 mars 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Jebel Oust",

Vu la demande déposée le 21 septembre 1994 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société "Maxus Tunisia L.nc", sollicite l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis "Jebel Oust" au profit de la compagnie "Deilman Erdol Erdgas Gmbh (D.E.E)",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 02 novembre 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par la société "Maxus Tunisia Inc" dans le permis "Jebel Oust" au profit de la compagnie "Deilman Erdol Erdgas Gmbh (D.E.E).

A la suite de cette cession les taux de participation des cotitulaires de ce permis seront comme suit :

Etap : 50%

D.E.E: 30%

Maxus : 20%

Art.2 - cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1995

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 1995 portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la première zone industrielle de Zaghouan.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la première zone industrielle de Zaghouan en date du 25 février 1995,

Vu la demande du gouverneur de Zaghouan en date du 01 avril 1995,

Arrête :

Article premier. - est créé un groupement de maintenance et de gestion de la première zone industrielle de Zaghouan conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art.2. - le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 avril 1995

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Ministre de l'industrie du 24 avril 1995 portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de la Goulette

Le Ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de la Goulette en date du 29 novembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Tunis en date du 29 novembre 1994,

Arrête :

Article premier. - est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de la Goulette conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sus-visée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art.2. - le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 1995

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture du 24 avril 1995.

Monsieur Khaled Bouchnak, est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du théâtre national en remplacement de Monsieur Brahim Maâtoug.